

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMEES

DECRET N° 2002-309 du 9 Août 2002
Portant reconstitution de carrière d'un officier
des Forces Armées Congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VISAS :**
- DCF/DGAF** Vu L'Acte fondamental ;
- P.O.* Vu La Loi n° 17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;
- Vu La Loi n° 11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises ;
- Vu L'ordonnance n° 4/99 du 29 juin 2002 portant organisation et fonctionnement de la police ;
- Vu L'ordonnance n° 4/2001 du 5 février 2001, portant statut général des militaires et des gendarmes ;
- DBF/DGAF** Vu Le Décret n° 70/357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;
- P.O.* Vu Le Décret n° 2001/193 du 11 avril 2001, portant création du Comité de Défense ;
- Vu Le Décret n° 2001/198 du 11 avril 2001, portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- DGAF/MDN** Vu Ensemble, les Décrets n° 99/1 du 12 janvier 1999 et 2001 /219, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu Les instructions du Ministre à la Présidence chargé de la Défense Nationale en date du 25 mars 2002.
- JF*

.... //

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE : **DECRETE :**

Article Premier : La carrière du commandant **OKOUONGO Antoine**, en service à la Direction Générale de l'Administration et des Finances est reconstituée conformément aux textes en vigueur, du grade de sous-lieutenant au grade de colonel.

Article 2 : **OKOUONGO Antoine** est inscrit aux Tableaux d'Avancement des personnels officiers au titre des années 1986, 1989, 1991, 1994, 1998 et 2001 et nommé respectivement pour les grades de :

- Sous – lieutenant pour compter du 1^{er} janvier 1986 ;
- Lieutenant pour compter du 1^{er} janvier 1989 ;
- Capitaine pour compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- Commandant pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;
- Lieutenant – colonel pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- Colonel pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 3 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret .

Article 4 : Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration du Territoire et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 Août 2002

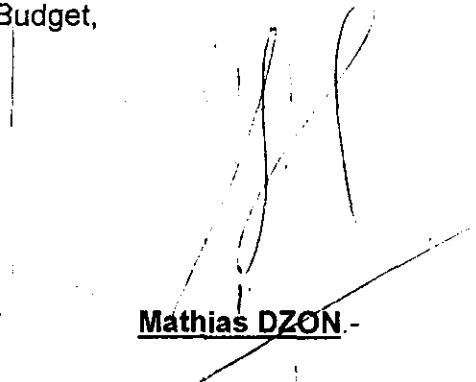
Par le Président de la République,

Le Ministre à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale


Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et Budget,


LEKOUNDZOU - Itihi - Ossétoumba.-


Mathias DZON.-